

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 24 DEC. 2014

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07214P0354

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07214P0354 relatif au défrichement de la parcelle 138p sur une surface de 1 ha 98 a 65 ca sur la commune du PISSOS (40) reçu complet le 26 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12 décembre 2014 ;

Le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne ayant été consulté le 4 décembre 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un défrichement de la parcelle M138p sur une surface de 1 ha 98 a 65 ca préalablement à la mise en culture de céréales et de légumes, ce projet relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet permet le passage d'un pivot d'irrigation de forme semi-circulaire ;

Considérant la localisation du projet, situé

- sur une pinède ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant déjà l'objet d'un référencement (Natura 2000, ZNIEFF),
- à 400 m du site Natura 2000 et de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2, nommés « Vallées de la grande et de la petite Leyre » référencés FR7200721 et 720001994,
- en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origines agricoles (arrêté du 31/12/2012) ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2013-367 du 15 mars 2013 a autorisé le défrichement des parcelles M142 et 141 sur une superficie de 15 ha 37 a 40 ca en le subordonnant à un boisement compensateur de 16 ha 04 a 52 ca,

- que, selon le pétitionnaire, le projet de défrichement objet de la présente demande vient se substituer à 2,13 ha non défrichés sur les 15 ha 37 a 40 ca de défrichement autorisé, permettant ainsi de préserver une surface boisée à côté du ruisseau « Barade de Mounay » ;

Considérant ainsi que, selon le pétitionnaire, la surface cultivée n'augmentant pas, aucun prélèvement d'eau supplémentaire ne sera nécessaire ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et qu'à ce titre il est recommandé de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires et les prélèvements d'eau ;

Considérant que le terrain peut abriter une faune diversifiée pour laquelle cet habitat peut servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune ;

Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07214P0354 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

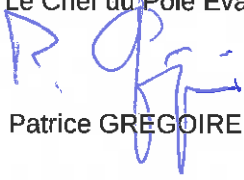
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la Directrice et par délégation
Pour le Chef de la Mission Connaissance et Évaluation
Le Chef du Pôle Évaluation Environnementale


Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).